

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1908.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les nos 43, 52, 57 et 62, session de 1907-1908, de la Chambre des Représentants; — 39, même session, du Sénat).

Présents : MM. DUPONT, Président; WIENER, le Baron WHETTALL, AUDENT, ALLARD, le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, STEURS, DUMONT, le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS et AUGUSTE COOLS.

I

Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur
JAKOB-LOEBEL FISCHER.

MESSIEURS,

Le sieur Fischer, né à Cracovie (Autriche), le 3 novembre 1867, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 27 mai 1884 et exerce à Anvers la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme belge; trois enfants, nés à Anvers, sont issus de ce mariage.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 73 voix contre 44.

Votre Commission constate que le sieur Fischer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a été déclaré exempt du service militaire en Autriche.

II

*Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande
du sieur JONAS-MARKUS HIMMELBLAU.*

MESSIEURS,

Le sieur Himmelblau, né à Cracovie (Autriche), le 4 août 1870, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 18 décembre 1894 et exerce à Anvers la profession de bruteur de diamants.

Il a épousé une femme de nationalité étrangère ; trois enfants, dont deux nés à Anvers, sont issus de ce mariage.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 72 voix contre 45.

Votre Commission constate que le sieur Himmelblau remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation ; qu'il a été régulièrement exempté du service militaire en Autriche ; arrivé à l'âge de 24 ans en Belgique, il n'y a pas d'obligations de milice (article 7 de la loi de milice belge).

III

*Par M. AUGUSTE COOLS, sur la demande du sieur
HENRI-JOSEPH-JACQUES-CORNEILLE HUCKLENBROICH.*

MESSIEURS,

Le sieur Hucklenbroich, né à Erkelenz (Prusse), le 28 janvier 1838, sollicite la grande naturalisation.

Il réside définitivement en Belgique depuis le 28 avril 1871 et exerce à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant) la profession d'industriel.

Par disposition législative en date du 23 juin 1885, le pétitionnaire a obtenu la naturalisation ordinaire.

Il est époux d'une femme d'origine allemande ; de cette union il a retenu cinq enfants, dont trois sont nés en Belgique. L'ainé de ses fils, né en Prusse, est devenu Belge par application de l'article 4 de la loi du 6 août 1881. Ses deux autres fils, nés en Belgique, ont acquis la nationalité belge en vertu de l'article 9 du Code civil.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 102 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Hucklenbroich remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

IV

Par M. AUG. COOLS, sur la demande du sieur JEAN-LÉONARD JUNGBLUTH.

MESSIEURS,

Le sieur Jungbluth, né à Walthorn (Prusse), le 14 juillet 1855, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1887 et il exerce à Hodimont (Liège) la profession de restaurateur.

Il a épousé une femme de nationalité belge ; sept enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

En séance du 5 décembre 1905, le Sénat a refusé de prendre en considération une première demande de grande naturalisation.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 104 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Jungbluth remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

V

*Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur
GÉRARD-JOSEPH PRICKARTZ.*

MESSIEURS,

Le sieur Prickartz, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 6 décembre 1853, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le mois de mai 1863 et exerce à Hodimont (Liège) la profession de négociant en laines.

Il a épousé une femme de nationalité belge ; cinq enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

En séance du 5 décembre 1905, le Sénat a refusé de prendre en considération une première demande de grande naturalisation.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 104 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Prickartz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

(4)

VI

Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur LOUIS-JOSEPH ROYAUX.

MESSIEURS,

Le sieur Royaux, né à Gué d'Hossus (France), le 24 juillet 1862, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 20 février 1893 et exerce à Couvin (Namur) la profession de contremaître de forges et de fonderies.

Il a épousé une femme de nationalité belge. La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

En séance du 5 décembre 1905, le Sénat a refusé de prendre en considération une première demande de grande naturalisation.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 102 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Royaux remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.